

**Direction de la Police administrative et de  
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 13

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Adoption du Règlement de police relatif aux dégradations ou destructions des propriétés mobilières et immobilières.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code pénal, et particulièrement ses articles 534ter et 559, alinéa 1er ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce type de faits figure parmi les comportements limitativement énumérés par la loi précitée, qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale ;

Considérant que la loi précitée attribue aux communes la compétence facultative de prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie en son article 4, § 1er, 1° pour les infractions visées aux articles 534ter et 559, alinéa 1er du Code pénal ;

Considérant qu'une moyenne réalisée sur trois ans (2011-2012-2013) fait ressortir, sur le territoire communal, un nombre de 118 faits, en ce qui concerne les dégradations et destructions mobilières, et de 419 faits, en ce qui concerne les dégradations et destructions immobilières, avec auteur identifié et en conséquence une verbalisation par la Police ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun que la Commune s'empare de cette compétence ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015\*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ARRETE le Règlement de police relatif aux dégradations ou destructions des propriétés mobilières et immobilières.

CHAPITRE I : INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (ARTICLES 534TER ET 559, ALINEA 1ER DU CODE PENAL)

Article 1 :

Est constitutif d'une infraction au sens du présent règlement le fait de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 2 :

Est également constitutif d'une infraction au sens du présent règlement le fait de dégrader ou détruire volontairement, hors les cas prévus aux articles 510 à 550 du Code pénal, les propriétés mobilières d'autrui.

## CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 3 :

Les infractions reprises aux articles 1er et 2 et commises par un contrevenant majeur sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Article 4 :

Les infractions reprises aux articles 1er et 2 et commises par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros.

## CHAPITRE III : MEDIATION LOCALE ET PRESTATION CITOYENNE

Article 5 :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

## CHAPITRE IV : PUBLICITE

Article 6 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;  
Hôtel de Police, rue Natalis ;  
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

## CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli <sup>35</sup>.....voix pour, <sup>9</sup>.....voix contre, <sup>0</sup>.....abstention(s).

~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER